

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.922 du 27 mai 1998

A.66.731/XIII-382

En cause : **l'Association sans but lucratif
CONTACT CENTRE ARDENNES,**

ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
NEUFCHATEAU DIFFUSION,**

ayant élu domicile chez
Mes Agnès MAQUA et
Eric GILLET, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1995 par
l'association sans but lucratif CONTACT CENTRE ARDENNES
qui demande l'annulation des "arrêtés du Gouvernement de
la Communauté française des 6 février, 10 avril et 15 mai
1995 portant reconnaissance dans la zone de Neufchâteau de

diverses radios privées, tels que publiés au Moniteur belge du 7 octobre 1995";

Vu l'arrêt n° 58.568 du 13 mars 1996 accueillant la demande en intervention introduite par l'association sans but lucratif NEUFCHATEAU DIFFUSION dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution des arrêtés précités;

Vu la requête introduite le 19 avril 1996 par laquelle l'association sans but lucratif NEUFCHATEAU DIFFUSION demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me E. MARON, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. DEPRE, loco Mes A. MAQUA et E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 58.568 du 13 mars 1996;

Considérant que, selon l'article 23 des statuts de la partie intervenante, "tout acte engageant l'association, tout pouvoir et procuration, (...), à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard d'un tiers, d'une décision préalable du conseil";

Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la partie intervenante, outre le fait que n'y est pas annexée la liste annoncée des présences, ce qui ne permet pas la vérification du quorum fixé par la partie intervenante elle-même, est signé "pour le conseil d'administration" par la seule présidente, administrateur-délégué;

Considérant que la preuve de la prise de décision d'introduire le recours n'est pas faite lorsque le procès-verbal des réunions n'est pas établi conformément aux statuts; que la requête en intervention n'est dès lors pas recevable;

Considérant que la requérante est une association sans but lucratif; qu'en vertu de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, "en cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 3, 9, 10 et 11, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers (...)" ; que, selon l'article 10 de la même loi, la liste des membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association, cette liste étant annuellement complétée, si besoin, par l'indication des modifications y intervenues;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur invitait expressément la requérante à faire parvenir une attestation de dépôt de cette liste au greffe du tribunal civil; que la présentation de cette attestation concernait directement la recevabilité de la requête, comme le relevait le rapport;

Considérant que la procédure en annulation devant le Conseil d'Etat est écrite; qu'elle est essentiellement constituée par l'échange de mémoires, dans des délais stricts, destiné à assurer le respect des droits de la défense;

Considérant que, même si, par ailleurs, le rapport propose de retenir comme fondé un moyen et donc conclut à l'annulation, la demande de l'attestation précitée, au titre de la recevabilité de la requête, nécessitait de la part de la requérante qu'elle fournît ladite attestation dans le délai à elle imparti pour déposer un dernier mémoire, ce qui eût permis alors à la partie adverse de déposer, à son tour, son dernier mémoire en connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a fait parvenir hors délai ladite attestation de sorte que la partie adverse a établi son dernier mémoire sur la base d'une absence de dépôt de ce document pour conclure à l'irrecevabilité de la requête;

Considérant qu'il appartient à une requérante, personne morale, de justifier lors de l'introduction de sa requête, qu'elle satisfait à toutes les conditions légales pour agir régulièrement en justice; qu'a fortiori, à une demande expresse de l'auditeur-rapporteur, elle doit répondre en déposant, dans les délais prévus par le règlement de procédure, les pièces justifiant la recevabilité de la requête; que, déposées hors délai, ces pièces sont irrecevables;

Considérant que le dépôt de l'attestation précitée est tardif; qu'il s'ensuit que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif NEUFCHATEAU DIFFUSION est rejetée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.